



Arrêt

**n° 240 179 du 27 août 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
 Maria van Bourgondiëlaan 7 B
 8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits de la cause

1. Le requérant expose avoir quitté la Syrie au début de l'année 2016. Il déclare être passé par la Turquie avant de rejoindre la Grèce où il a introduit une demande de protection internationale. Il y a obtenu le statut de réfugié, ainsi qu'un titre de séjour et un document de voyage.

2. Le 27 août 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 9 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce.

Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié, ou au moins l'annulation de cette décision. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

III. Thèse de la partie requérante

5.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3° de la Loi des étrangers; Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers; Violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers; Violation de l'article 3 CEDH; Violation des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification ; Violation du devoir de diligence; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

Il met en avant le fait qu'il a été victime de racisme et de menaces, et que les autorités grecques n'ont pas voulu faire les efforts nécessaires pour retrouver son agresseur. Il soutient avoir été confronté à des traitements inhumains et dégradants, et invoque sa vulnérabilité car il a dû quitter son pays en guerre et a vécu un séjour traumatisant en Grèce.

Il rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, offre la possibilité de déclarer une demande irrecevable lorsque le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Il insiste sur le fait que conformément au droit communautaire, un statut de protection internationale comprend, notamment, le droit d'accès au travail, d'accès à la sécurité sociale et d'accès au logement. Or, ces droits de base ne sont aucunement garantis en Grèce. Il ajoute que des sources récentes, auxquelles il est fait référence, confirment les conditions de vie difficiles pour les bénéficiaires de protection internationale vivant en Grèce.

Il renvoie ensuite à un arrêt du Conseil soulignant que la présomption que les états membres de l'UE offrent une protection internationale conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH, peut être renversée si le demandeur démontre que tel n'est pas le cas. Il en va ainsi lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'application de l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH (Arrêt CCE nr. 211 220 du 18 octobre 2018). Il cite encore un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne établissant qu'une demande de protection internationale ne peut être refusée sur base d'une protection internationale dans un autre Etat membre, s'il y a un risque que le demandeur soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il cite encore un arrêt du Conseil d'Etat néerlandais qui a suspendu un retour en Grèce au motif que les intéressés, considérés comme vulnérables, se trouveraient dans une situation de privation matérielle profonde en cas de retour en Grèce.

Concernant ses conditions de vie en Grèce, il déclare s'être trouvé dans une situation très précaire et avoir dû dormir plusieurs nuits en rue. Il dit n'avoir pas eu la possibilité d'apprendre le grec, ce qui l'a empêché de trouver du travail et de louer une maison. En raison de son profil de jeune homme célibataire et en bonne santé, il avance qu'il fait partie des personnes pour lesquelles « *l'aide et l'assistance sont considérées comme les moins urgentes* ». Il expose avoir cherché activement du travail mais n'avoir jamais pu conclure un contrat de travail, et n'avoir pas gagné plus de 50 euros par mois. S'il reconnaît la pénurie de main-d'œuvre en Grèce, il estime que « *ceux qui se trouvent dans un contexte de migration, ont un handicap supplémentaire à peine surmontable* ». Il déclare n'avoir reçu aucune aide financière, ni d'organisations, ni des autorités grecques. Concernant les soins de santé, il estime ne pas avoir fait l'objet d'un examen médical détaillé et dénonce la médiocrité des soins médicaux. Il dénonce également la xénophobie croissante.

Il renvoie à différentes sources afin d'illustrer les mauvaises conditions de vie pour les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ainsi qu'aux affirmations de trois travailleurs volontaires en Grèce.

Au vu de ces éléments, il estime que le fait qu'il « court un grand risque, en cas d'un retour en Grèce, de se retrouver sans abri, implique certainement qu'il y sera exposé à des traitements inhumains et dégradants comme indiqué dans l'article 3 CEDH ». Il souligne le fait que « la Grèce n'est plus capable de garantir une sécurité sociale minimum au sein de sa société » et que plusieurs pays de l'Union Européenne, en 2017, ont suspendu le retour des personnes ayant obtenu une protection internationale dans ce pays.

5.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 48/3 de la loi des Etrangers; Violation de l'article 48/7 de la loi des Etrangers ; Violation de l'article 1A de la convention de Genève; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Il rappelle en substance avoir fui la Syrie à cause de la situation sécuritaire, et de sa peur d'être recruté par le régime ou par l'opposition, et estime être dans les conditions pour être reconnu réfugié.

5.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 48/4 a/b/c de la loi des Etrangers; Violation de l'article 1A de la convention de Genève; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Evoquant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Syrie, il estime en substance avoir droit à une protection subsidiaire, « vu qu'en cas d'un retour à Syrie, il court un risque réel de grave menace conformément à l'article 48/4, §2 de la Loi des étrangers ».

5.4. Il produit les documents d'information inventoriés comme suit :

« 3. AIDA, Country Report Greece, mars 2019 [...];

4. Arrêt du Conseil d'Etat néerlandais, jugement 201902302/1/V3, dd. 15 juillet 2019;

5. Amnesty International, Greece and the EU must move asylum seekers to safety, 6 décembre 2018 [...];

6. ECRE, Housing out of reach ? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, 23 mai 2019, p. 33 [...];

7. RSA, Returned recognized refugees face a dead-end in Greece, 9 janvier 2019 [...];

8. RSA, Eviction of recognized refugees from accommodation will lead to homelessness and destitution, 5 avril 2019 [...];

9. European Union Agency for Fundamental Rights, Migration: Key fundamental rights concerns - Quarterly bulletin 2, mai 2019 [...];

10. Lettre de [...] de Mazi Housing Project (9 juillet 2019) ;

11. Lettre d'[...] de Khora Community Center (7 juillet 2019) ;

12. Lettre de [...] (14 juillet 2019) ;

13. Council of Europe, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, 6 novembre 2018 [...];

14. Eurostat, Migrant integration statistics – labour market indicators, mis à jour en mai 2019 [...];

15. Eurostat, Unemployment Statistics, mis à jour en août 2019 [...];

16. OECD, How's life in Greece, novembre 2017 [...];

17. OECD, Greece, consulté le 2 janvier 2019 [...];

18. European Union Agency for Fundamental Rights, Migration: Key fundamental rights concerns - Quarterly bulletin 2, mai 2019, p. 32-33 [...];

19. European Union Agency for Fundamental Rights, Beyond the peak: challenges remain, but migration numbers drop, mars 2019, p. 12 [...];

20. International Journal of Environmental Research and Public Health, Impact of the Refugee Crisis on the Greek Healthcare system: A long road to Ithaca, 20 août 2018 [...];

21. RSA, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 30 août 2019 [...];

22. Ryszard Cholewinski, Economic and Social Rights of Refugees and Asylum Seekers in Europe, 1-3 juli 1999, p. 8-9 [...];

23. EASO, Syria: Security Situation, novembre 2019 [...]. »

6. Dans sa demande à être entendu, qui fait en l'espèce office de note complémentaire, il expose que le seul fait d'avoir reçu un statut de réfugié en Grèce ne suffit pas pour conclure à l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale. Il estime avoir démontré qu'il ne peut pas bénéficier d'une protection internationale effective en Grèce, sur base des informations objectives et de ses déclarations. Il ajoute que « ces devoirs socio-économiques ne peuvent pas être simplement réduits à une interdiction de la discrimination avec sa propre population ».

Il rappelle qu'il a dormi plusieurs nuits en rue, qu'il n'a reçu aucune assistance sociale, aucune aide afin d'apprendre le grec, et qu'il n'avait pas accès au travail légal.

Il joint les nouveaux documents suivants afin d'attester des problèmes engendrés par l'arrivée quotidienne de réfugiés et de la situation actuelle dans les îles grecques :

« 24. *The Guardian, Greece says it's « reached limit » as arrivals of refugees show no sign of slowing*, 16 décembre 2019 [...];

25. *UNHCR, Act now to alleviate suffering at reception centres on Greek islands – UNHCR's Grand*, 21 février 2020 [...];

26. *Al Jazeera, Aid workers face growing hostility on Lesbos*, 15 février 2020 [...]. »

7. Dans sa note de plaidoirie, il renvoie pour l'essentiel aux arguments exposés dans sa requête.

Il souligne également la situation très précaire en Grèce en raison de la pandémie du coronavirus, en particulier dans les camps. Il estime qu'en cas de retour dans ce pays, il sera exposé à un risque réel de contamination, et qu'une fois infecté, « *la possibilité d'un accès effectif aux soins de santé nécessaires sera extrêmement limité. Ceci constitue un traitement inhumain ainsi qu'une violation de l'article 3 CEDH* ». Il renvoie à plusieurs sources pour illustrer la situation de la pandémie en Grèce.

IV. Appréciation du Conseil

8. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de cette loi, ni de l'article 1 A de la Convention de Genève.

En ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles, les moyens sont donc inopérants.

A. Sur le premier moyen pris

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cet article pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant ne conteste avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

« *Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection* ».

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications, notamment quant au contenu du statut de protection. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, précité, transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

A cet égard, la Cour souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « *qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

11. La Cour ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* ». Elle rappelle à cet égard le « *caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes* » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la Cour évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « *que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

12. La Cour précise encore « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (point 91).

Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

13. En l'espèce, le requérant invoque des conditions de vie difficiles en Grèce. Il fait état d'informations générales et de témoignages relatifs à l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays. Si ces informations générales soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas, pour autant, de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

14. A cet égard, le requérant déclare avoir quitté la Grèce en raison des mauvaises conditions de vie. Concernant l'accès au logement, il dit avoir vécu durant une semaine chez son frère (ce dernier vit en Grèce depuis 2008 et y est reconnu réfugié), puis avoir trouvé facilement un logement car il avait des amis qui habitaient déjà là, mais avoir dû ensuite partir car il ne pouvait plus payer le loyer. Il a alors passé plusieurs nuits en rue (entretien personnel au CGRA, pp. 4, 8, 9 et 13). Pour se nourrir, il explique qu'il empruntait de l'argent et allait parfois manger chez des amis. Il a reçu une aide financière de son frère qui vit Belgique, pendant les deux premières années de son séjour (entretien personnel au CGRA, pp. 8, 10 et 14). Il a également travaillé un peu en Grèce dans la construction, même si ce travail n'était pas déclaré et mal payé (entretien personnel au CGRA, pp. 5, 7, 8 et 12).

Au vu de ces éléments, la précarité des conditions de vie du requérant n'est pas contestée, mais le Conseil ne peut toutefois pas considérer que le requérant se soit trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême atteignant le degré visé par la CJUE dans l'arrêt précité, c'est-à-dire dans une situation qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver.

15. Concernant les démarches entreprises auprès d'organisations, de refuges ou des autorités grecques pour obtenir de l'aide, le requérant se limite à déclarer qu'il n'y en avait pas dans la région dans laquelle il vivait et qu'il n'aurait pas pu se rendre ailleurs en Grèce car il n'en avait pas les moyens (entretien personnel au CGRA, pp. 8 et 10). Le Conseil relève toutefois qu'ayant eu les moyens de prendre un avion depuis la Crète pour se rendre en Belgique (entretien personnel au CGRA, p. 13), rien ne démontre concrètement qu'il lui aurait été impossible de se déplacer à l'intérieur de la Grèce pour obtenir de l'aide.

16. Le requérant explique dans sa requête qu'il n'a pas eu la possibilité d'apprendre le grec, ce qui l'a empêché de trouver du travail. Il précise s'être adressé à une école, mais que celle-ci n'offrait pas de cours de grec. Toutefois, lors de son entretien au Commissariat général, il a également déclaré qu'il n'avait pas cherché à suivre des cours de langue ou se scolariser, car il ne voulait pas s'installer en Grèce (entretien au Commissariat général, pp. 9 et 10). Il a d'ailleurs répété à plusieurs reprises que son intention, dès son départ de Syrie, était de venir en Belgique (entretien personnel au CGRA, pp. 4 et 5), ce qui remet en cause la réalité des efforts entrepris pour apprendre la langue grecque.

17. Concernant l'accès au marché du travail, le requérant déclare qu'il n'a pas pu trouver d'emploi stable en Grèce. Il a toutefois pu travailler un peu dans la construction, même si ce travail n'était pas déclaré et était mal rémunéré (entretien personnel au CGRA, pp. 5, 7, 8 et 12). Par ailleurs, le requérant reconnaît que les difficultés à trouver du travail concernant aussi bien les réfugiés, que les ressortissants grecs (entretien personnel au CGRA, p. 9).

18. Si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles en Grèce, les éléments repris ci-dessus ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

19.1. Concernant les soins de santé, le requérant déclare qu'il n'a pas pu bénéficier d'un examen médical détaillé et de soins appropriés pour ses pieds. Toutefois, il ressort de son récit qu'il s'est rendu à l'hôpital en Grèce, qu'il a été ausculté, qu'il a passé des examens, et qu'il n'a pas dû payer pour ces soins (entretien personnel au CGRA, pp. 11 et 12). Ayant déjà eu accès aux soins de santé en Grèce, rien ne permet de conclure qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, il ne pourrait plus en bénéficier, si nécessaire, en cas de retour dans ce pays. Quoi qu'il en soit, le fait de critiquer, de façon générale, la qualité des soins de santé ne suffit pas à démontrer que les conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce présentent des défaillances systémiques atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé.

19.2. Le requérant déclare qu'il a vu un médecin en Belgique et qu'une opération s'avère nécessaire. Les documents déposés en appui de ses dires au Commissariat général, n'autorisent cependant pas à considérer que les problèmes du requérant ne pourraient pas être pris en charge en Grèce, ni qu'ils se manifesteraient de manière plus violente dans ce pays que ce n'est le cas en Belgique. Il ne peut pas non plus être conclu de ces documents que les problèmes médicaux du requérant le placeraient dans une situation de vulnérabilité telle, qu'il se trouverait, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême.

20.1. Durant son séjour en Grèce, le requérant déclare avoir été confronté au racisme des ressortissants grecs envers les réfugiés (entretien personnel au CGRA, pp. 6 et 12). Il précise qu'on le regardait de façon inappropriée, qu'on le bousculait, le provoquait ou que l'on se mettait en travers de sa route (entretien personnel au CGRA, pp. 6 et 12). De tels comportements, à les tenir pour établis, peuvent certainement être éprouvants et vexatoires pour la personne qui en est la victime. Il ne peut toutefois pas être considéré que les incidents relatés par le requérant présentent, en soi, le caractère de gravité requis pour être assimilés à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

20.2. S'agissant plus précisément du voisin raciste qui l'insultait lorsqu'il était ivre et contre lequel il dit avoir vainement porté plainte, il ressort de ses déclarations qu'il a été entendu à la police et qu'il lui a été dit qu'une enquête serait réalisée, bien que le requérant n'ait pas pu préciser le nom du voisin qui l'importunait (entretien personnel au CGRA, pp. 6 et 7). Sur la base de tels éléments, rien n'autorise à considérer que les autorités grecques auraient été indifférentes à sa situation et auraient arbitrairement refusé de lui venir en aide. Le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection des autorités grecques s'il devait être confronté à des actes de violence en cas de retour en Grèce.

21. S'agissant de la pandémie du Covid-19, le requérant souligne la situation très précaire en Grèce, en particulier dans les camps. En toute hypothèse, dans la mesure où le requérant a été reconnu réfugié par les autorités grecques, rien n'indique qu'il serait amené à vivre dans un camp.

De plus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait actuellement un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

22. Il ne peut, enfin, pas être tiré de conséquence utile, pour la présente cause, du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, se soit déjà opposé à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans des situations où il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale, l'expose à des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

23. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen, en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que cette protection internationale dont il bénéficie ne serait pas effective.

Le premier moyen est pour partie irrecevable, et est non fondé pour le surplus.

B. Sur les deuxième et troisième moyens pris

24. Il ressort de l'examen du premier moyen que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce et qu'il ne démontre pas que celle-ci aurait pris fin ou serait ineffective. La partie défenderesse a donc valablement pu déclarer sa demande irrecevable.

Le requérant ne peut, par conséquent, pas se voir octroyer un statut de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM